

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	<u>Séance</u> du 31 octobre 2019
Administration Communale de QUEVY	<u>Présents</u> : MM.Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodeme, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : Comptabilité communale – Redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux – Règlement fiscal– Exercice 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;
Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien des locaux ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidents ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE ...

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux. Le présent règlement régit uniquement les conditions financières des locaux communaux repris-ci-dessous.

- A. Ecole communale de Givry (réfectoire)
- A+ Cuisine de l'Ecole communale de Givry
- B. Ancienne Maison communale de Goegnies-Chaussée
- C. Salle communale de Bougnies

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement, on entend par « redevable » le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le redevable désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local ou une salle appartenant à la Commune.

La redevance est due par le redevable, titulaire du droit d'occupation.

Dans le tableau de l'article 5, les preneurs sont classés en plusieurs catégories distinctes

1. Les privés ou société domiciliés sur Quévy, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
2. Les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans les catégories 1 ou 4
3. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles de Quévy, cette catégorie est définie par l'adresse du siège de la société ou de l'association subsidiée par la Commune
4. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles hors entité

art.3. Taux.

Le tarif d'occupation est le suivant :

pour le week-end du vendredi 15h au lundi 08h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	300€	400€	250€	300€
A+	100€	100€	100€	100€
B	150€	200€	100€	200€
C	200€	250€	150€	200€

pour une journée de 08h à 23h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	200€	300€	140€	210€
A+	100€	100€	100€	100€
B	80€	100€	56€ **	84€
C	100€	150€	10€	65€

Pour des séminaires, conférences, etc...pour une durée de moins de 3 heures.

- 25€ pour les privés ou sociétés domiciliés sur Quévy, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
- 50€ pour les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans l'alinéa précédent

Sont exonérés à l'occurrence de 50% du prix de la location, les associations ou asbl locales

Cette exonération ne sera appliquée qu'une fois par an.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus :

La Secrétaire,
(s) C.SEVERYNS

Pour extrait conforme :

Quévy, le
La Directrice générale,

La Présidente,
(s) F.LECOMPTE

La Bourgmestre,

Christine SEVERYNS

Florence LECOMPTE